



# UNE INTRODUCTION À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Martyn Bond**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# Une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme

**Martyn Bond**

Conseil de l'Europe

Version anglaise :

*An introduction to the European Convention on Human Rights*

ISBN 978-92-871-8610-2

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe*

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)).

Couverture et mise en pages : Service de production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos : © Conseil de l'Europe,  
© Shutterstock.com pages 32, 35, 39, 47, 54, 86, 89, 92

Éditions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8611-9

© Conseil de l'Europe, septembre 2018  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

<b>LES DROITS DE L'HOMME EN EUROPE</b>	<b>5</b>
Des droits de l'homme pour notre temps	5
Plus jamais ça!	6
Droits et obligations	8
Quels droits figurent dans la Convention?	9
Les droits conventionnels sont-ils d'actualité?	10
Améliorer le fonctionnement de la Convention	11
<b>LA JURISPRUDENCE DE LA COUR: QUELQUES AFFAIRES EXEMPLAIRES</b>	<b>15</b>
Des droits de l'homme pour tous	16
Vie et mort	16
Torture et traitements inhumains ou dégradants	22
Liberté et sécurité	28
Procès équitable	31
Droit au respect de la vie privée et familiale	38
Liberté de pensée, de conscience et de religion	46
Liberté d'expression	51
Liberté de réunion et d'association	56
Éducation: des leçons de l'État?	57
Élections libres	58
Discrimination	60

---

<b>LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>65</b>
Un juge, trois juges, sept ou dix-sept?	66
Arriéré judiciaire, audiences publiques, règlement amiable	67
Suites données : exécution des arrêts	69
<b>PANORAMA DES DROITS DE L'HOMME EN EUROPE</b>	<b>71</b>
Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	71
La commission des questions juridiques et des droits de l'homme	72
Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	74
La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri)	76
La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)	76
La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Cepej)	78
Le Commissaire aux droits de l'homme	79
<b>QUEL AVENIR POUR LES DROITS DE L'HOMME?</b>	<b>83</b>
Étendre les droits de l'homme en Europe	83
Améliorer l'application du droit des droits de l'homme	84
Droits sociaux, économiques et environnementaux	86
Autres bénéficiaires : femmes, enfants, personnes handicapées	88
L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	93
Mettre en œuvre la Convention : notre responsabilité partagée	95
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>99</b>
Organes des droits de l'homme	99
Textes relatifs aux droits de l'homme	100
Tribunaux des droits de l'homme	100
Bibliographie	100

# Les droits de l'homme en Europe

---

## DES DROITS DE L'HOMME POUR NOTRE TEMPS

Ce livre apporte au lecteur profane un éclairage sur les questions clés des droits de l'homme en Europe. Si vous voulez en savoir davantage sur les droits de l'homme – vos droits – et sur l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, cet ouvrage est pour vous ! Après une première section qui dresse la liste des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) et ses différents protocoles, une sélection d'exemples tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) est présentée pour illustrer les incidences concrètes de ces droits. La section suivante explique, dans ses grandes lignes, le fonctionnement de la Cour. Nous verrons ensuite comment le Conseil de l'Europe s'efforce, par d'autres voies, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme sur tout le continent. Enfin, l'ouvrage s'achève par une réflexion sur les moyens d'étendre et de renforcer les droits de l'homme en Europe à brève échéance.

Les 10 premiers pays à avoir signé la Convention, en 1950, étaient la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Depuis lors, tous les États qui ont adhéré au Conseil de l'Europe ont signé et ratifié la Convention.

Les pages qui suivent offrent un aperçu général d'un système complexe. Le Conseil de l'Europe est une organisation qui rassemble 47 États en vue de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. Il établit des normes pour l'ensemble du continent, dans des conventions élaborées de manière concertée – puis signées et ratifiées – par le plus grand nombre possible d'États membres. Parce que les droits de l'homme

étaient au cœur des préoccupations, la Convention européenne des droits de l'homme a été la toute première convention adoptée par les États fondateurs du Conseil de l'Europe il y a plus de soixante-cinq ans ; elle a depuis été signée et ratifiée par tous les États qui ont adhéré au Conseil.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – intitulé complet de la Convention européenne des droits de l'homme – a été signée en 1950. Elle est entrée en vigueur en 1953. La Convention n'est pas née du hasard. Comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies en décembre 1948, elle est le fruit de son époque, c'est-à-dire les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été – et reste – un document d'une grande valeur morale, faisant autorité, mais elle ne crée pas de mécanisme de mise en œuvre des droits qu'elle consacre pour les citoyens. La Cour internationale de justice de l'Organisation des Nations Unies, aussi appelée « Cour mondiale », examine les affaires introduites par des États, et non par des personnes. La Cour pénale internationale, quant à elle, traite les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les gouvernements qui s'écartent des aspirations élevées de la Déclaration universelle ne risquent donc pas de se retrouver dans le prétoire. La Convention est allée plus loin en créant la Cour européenne des droits de l'homme et des mécanismes juridiques destinés à assurer un véritable respect des droits de l'homme en Europe.

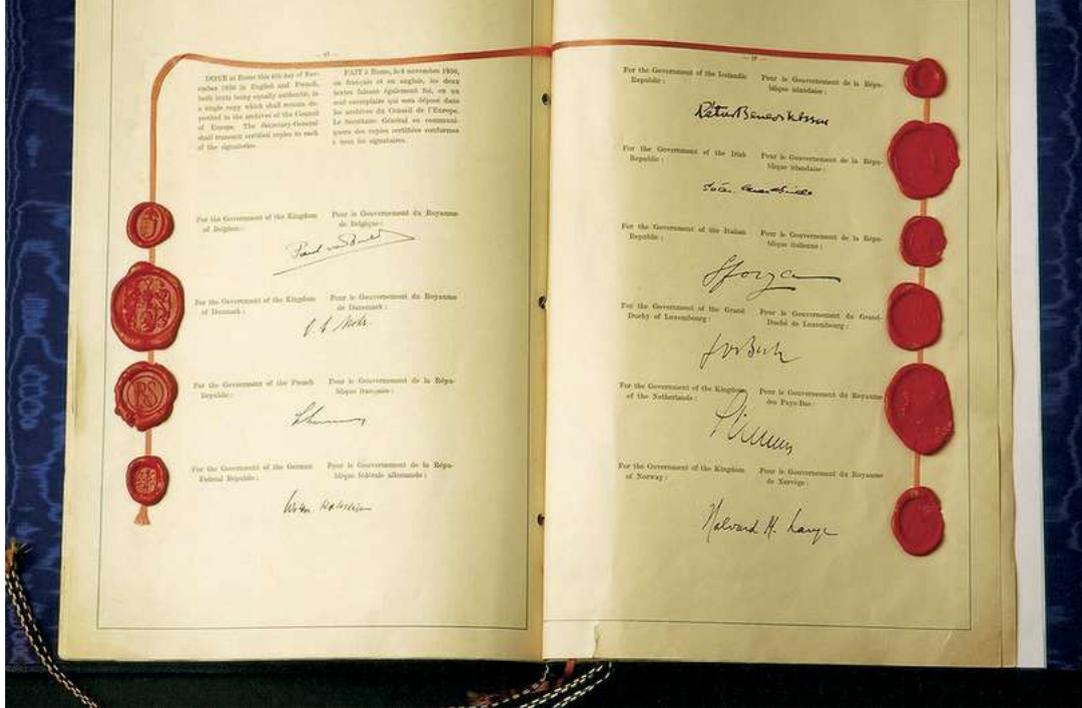
Dans le préambule de la Convention, les dix premiers États qui ont élaboré ce texte se déclarent résolus, « en

tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle».

## PLUS JAMAIS ÇA !

L'expérience tragique de la seconde guerre mondiale a amené les dirigeants européens à renforcer la protection des droits de l'individu face à l'État. Arrestations arbitraires, déportations et exécutions, détentions sans inculpation, camps de concentration et génocides, tortures et procès-spectacles venaient de marquer l'histoire de la plupart des pays européens. Les dirigeants européens ont voulu protéger les générations futures contre de telles expériences. « Plus jamais ça », tel était leur mot d'ordre.

L'Europe de l'Ouest a tiré les leçons des erreurs du passé. Ceux qui ont rédigé la Convention européenne des droits de l'homme osaient espérer qu'il n'y aurait plus jamais la guerre en Europe et plus jamais les violations des droits de l'homme qu'elle avait engendrées. Le Conseil de l'Europe, créé en 1949, est ancré dans un système de relations internationales fondées sur les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit – valeurs très éloignées de celles qui ont inspiré le fascisme ou le communisme. La toute première convention du Conseil de l'Europe nouvellement créé était la Convention européenne des droits de l'homme.



La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention dresse non seulement la liste des droits civils et politiques des particuliers, mais offre à qui-conque se trouve en Europe la protection concrète de ses droits en imposant des obligations aux États. Elle garantit le droit de recours individuel, qui permet à toute personne d'engager une action devant la Cour contre son propre État. La Convention prévoit également l'exécution collective des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les États étant soumis à une pression réciproque et à un examen par les pairs au sein du Comité des Ministres, un organe qui

siège à Strasbourg et qui examine les arrêts de la Cour pour s'assurer que les États concernés y donnent suite.

Nombre de grands enjeux politiques et éthiques contemporains ont un lien avec les droits de l'homme. Traitement des personnes détenues dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, avortement, euthanasie, liberté de la presse, droit au respect de la vie privée, mariage gay, restitution de biens : autant de questions qui concernent les droits de l'homme énoncés dans la Convention. Signée il y a plus de soixante-cinq ans, celle-ci n'a rien perdu de son actualité.

C'est principalement en réaction aux violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées un peu plus tôt, sous les régimes fascistes, que les États démocratiques d'Europe de l'Ouest ont établi la Convention et la Cour dans les années 1950. Ces institutions ont ensuite été renforcées, tandis que dans la partie est de l'Europe, alors sous domination communiste, le principe de la légalité était dénaturé par le parti unique au pouvoir.

Depuis lors, un nombre croissant d'Européens ont bénéficié d'une protection juridique couvrant une large gamme de droits et de libertés. Ils peuvent s'adresser à la Cour pour demander réparation s'ils estiment que ces droits ont été violés. Avec la chute du mur de Berlin en 1989, l'effondrement du communisme en Europe centrale et orientale et l'éclatement de l'Union soviétique en 1991, de nouveaux États ont rejoint le Conseil de l'Europe. À l'heure actuelle, ses 47 États membres – de l'Islande à l'Arménie, du Portugal à la Russie – reconnaissent tous la compétence de la Cour de Strasbourg. La Convention doit être ratifiée par tout État qui adhère au Conseil. Tous les États membres s'engagent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Tous ont d'une manière ou d'une autre incorporé la Convention dans leur droit interne. Bien sûr, le respect de la Convention est inégal. Bien sûr, des violations des droits de l'homme se produisent en Europe, mais elles peuvent être dénoncées auprès d'une juridiction devant laquelle tout particulier peut demander réparation à l'État qui l'a lésé. Un tel mécanisme n'a pas d'équivalent dans le monde.

D'autres régions du monde s'inspirent de la Convention. L'Organisation des États américains a créé un tribunal chargé de faire respecter les droits de l'homme. L'Union africaine a également adapté le modèle européen.

Mais la Convention n'a pas banni la guerre du continent européen. L'invasion de Chypre par la Turquie dans les années 1970, les guerres des Balkans des années 1990, la guerre entre la Russie et la Géorgie en 2008 et le conflit plus récent entre la Russie et l'Ukraine, notamment l'occupation de la Crimée et les incursions en Ukraine orientale, ont donné lieu à des milliers de plaintes déposées par des citoyens contre les belligérants. Ces conflits ont également débouché sur des affaires entre États. Les plus anciennes sont désormais réglées, mais les plus récentes restent en instance devant la Cour.

## **DROITS ET OBLIGATIONS**

Pour beaucoup de juristes, les droits de l'homme sont « absolus » et doivent être respectés à tout prix. Ils considèrent que ces droits sont « indivisibles » et que violer l'un d'eux revient à les affaiblir tous. Mais les droits de l'homme revêtent souvent un double aspect ; l'un positif, qui va de soi – par exemple le droit à la vie et à la liberté, la liberté d'expression, de conscience et de religion, ou le droit au mariage – et l'autre négatif ou restrictif, qui n'apparaît pas d'emblée. Souvent, les droits sont concurrents, et souvent ils s'accompagnent d'obligations.

Ainsi, la liberté d'expression s'accompagne de limites telles que son exercice ne constitue pas une violation de la vie privée d'autrui. Ce droit implique donc une obligation de tolérance. Et la tolérance elle-même doit connaître certaines limites car si elle était excessive on risquerait l'anarchie et la destruction des autres droits de l'homme. Cette question est devenue d'autant plus critique que l'ère numérique a donné une portée mondiale aux médias sociaux. La définition de la responsabilité des individus-auteurs et du rôle des grandes entreprises numériques dans l'édition de contenus constitue un problème profond. À travers ses nombreux arrêts, sa jurisprudence, la Cour offre une interprétation constante du caractère « absolu » des droits énoncés dans la Convention et de l'équilibre à trouver, lors de leur application concrète, avec d'autres considérations. Chaque cas d'espèce aide à déterminer la nature et le degré du respect accordé dans la pratique à chacun des droits.

La Convention est un document dynamique, interprété par la Cour à la lumière des circonstances de chaque cause. Avec le développement de l'Europe, ces trois dernières générations, de nouveaux droits conventionnels – le droit à l'éducation et le droit à la propriété, par exemple – sont venus s'ajouter, par le biais de protocoles additionnels. Parallèlement, l'interprétation de la Convention a évolué, la Cour accordant au fil du temps plus ou moins d'importance à tel ou tel facteur susceptible d'être mis en balance avec des droits de l'homme dans des situations particulières et donc, inévitablement, de les restreindre. Dans la pratique, les arrêts de la Cour sont la manifestation du droit et le droit lui-même.

## QUELS DROITS FIGURENT DANS LA CONVENTION ?

### Les droits clés de la Convention

Droit à la vie ; interdiction de la torture ; interdiction de l'esclavage et du travail forcé ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit à un procès équitable ; pas de peine sans loi ; droit au respect de la vie privée et familiale ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association ; droit au mariage ; droit à un recours effectif ; interdiction de la discrimination.

La Convention européenne des droits de l'homme est un document synthétique, dont la longueur atteint à peine celle de ce livre. Le tout premier article garantit à toute personne relevant de la juridiction des États qui ont signé la Convention l'exercice des droits énumérés par cette dernière. Les droits de l'homme ne sont pas limités aux citoyens européens ; ils s'appliquent à quiconque réside ou voyage sur le territoire des États membres. Les États ont l'obligation de ne pas établir de distinction entre particuliers à cet égard.

Les droits eux-mêmes sont énumérés dans le titre premier de la Convention, qui contient les articles 2 à 18, et dans certains protocoles additionnels.

Les articles 2 à 18 couvrent les droits énoncés dans le texte original de la Convention : droit à la vie ; interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit à un procès équitable et interdiction des peines prononcées en dehors de la procédure prévue par la loi. La liste comprend également le droit au respect de la vie privée et familiale ; la liberté de pensée, de conscience et de religion ; la liberté d'expression, de réunion et d'association ; le droit au mariage et – lorsque ces droits et libertés sont violés – le droit à un recours effectif.

Par la suite, la Convention a subi des modifications qui ont entraîné l'incorporation de nouveaux droits. Le premier protocole (1952) a ajouté la protection de la propriété, le droit à l'éducation et le droit à des élections libres. Un protocole ultérieur (1963), l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes, la liberté de circulation, l'interdiction d'expulser ses propres ressortissants et l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers. Deux autres protocoles, en 1983 puis en 2002, concernent l'abolition de la peine de mort. Un autre encore (1984) concerne les garanties en matière d'expulsion d'étrangers, le droit de faire appel dans les affaires pénales, l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même infraction et l'égalité entre époux. Enfin, un protocole (2000) prolonge l'article 14 de la Convention, qui interdit la discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans la Convention, en édictant une interdiction générale de la discrimination dans la jouissance de tous les droits établis par la loi.

Ce livre se propose d'expliquer certains droits énoncés dans la Convention et ses différents protocoles, et de les illustrer par des exemples d'affaires traitées par la Cour.

Dans près de 20% de ses arrêts, la Cour constate une violation du droit à un procès équitable (article 6) ; 20% portent sur le droit à la liberté et à la sûreté (article 5) et 17% ont trait l'interdiction de la torture et des traitements dégradants (article 3). De plus, 15% concernent la violation du droit à un recours effectif (article 13), 12% ont trait à la durée excessive de la procédure (article 6 également) et 11% concernent l'absence de protection par les États du droit de propriété (article 1 du Protocole additionnel). Enfin, environ 2 % des violations constatées de la Convention concernent le droit à la vie (article 2) (selon les statistiques de 2017).

## **LES DROITS CONVENTIONNELS SONT-ILS D'ACTUALITÉ ?**

Les juristes disent que les droits de l'homme sont interdépendants, qu'ils forment un ensemble de droits et d'obligations étroitement liés et qu'en portant atteinte à l'un d'eux on les affaiblit tous. C'est ce qu'il faut entendre par « indivisibles ». Les États doivent ainsi se conformer à des normes élevées dans un certain nombre de domaines précis pour montrer qu'ils ne sont pas en train de s'engager – involontairement et peut-être inconsciemment – sur la pente glissante du non-respect de l'ensemble des droits de l'homme. Les fonctionnaires de police, les militaires, les membres des services de renseignement, le personnel judiciaire et pénitentiaire, les médecins et les infirmières, ainsi que les fonctionnaires en général et les gouvernants en particulier, sont liés par des règles de conduite strictes en matière de droits de l'homme.

## **Droits ajoutés par des protocoles ultérieurs**

Protection de la propriété ; droit à l'éducation ; droit à des élections libres ; interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; liberté de circulation ; interdiction de l'expulsion de ressortissants ; interdiction des expulsions collectives d'étrangers ; abolition de la peine de mort ; droit de faire appel dans les affaires pénales ; indemnisation en cas d'erreur judiciaire ; droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même infraction ; égalité entre époux ; interdiction générale de la discrimination.

L'actualité de ces principes est illustrée, entre autres, par l'affaire des « transferts illégaux », qui a connu un important écho médiatique. Certains États signataires de la Convention ont reconnu leur implication dans l'organisation de vols entrepris par la CIA pour transférer des personnes suspectées de terrorisme dans des centres de détention où elles pouvaient être soumises à des actes de torture, pudiquement appelés « techniques d'interrogatoire renforcées ». Les autorités entendaient extorquer à ces personnes des informations potentiellement utiles dans leur « guerre

contre le terrorisme ». Ces actes, ou le fait d'en avoir été complice, sont très préoccupants quant à l'engagement des États en matière de droits de l'homme ; la Cour s'est prononcée sur plusieurs aspects de la question lorsqu'elle a été saisie de requêtes individuelles, notamment en ce qui concerne la Pologne et l'Italie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Roumanie et la Lituanie.

Certaines questions traitées par la Cour peuvent avoir une application évidente et générale, par exemple la persécution de journalistes et d'éditeurs, la discrimination à l'égard de minorités, l'absence d'élections libres ou l'interdiction de se réunir et de manifester. Mais nombre d'affaires concernent des questions individuelles, voire personnelles, comme la persistance de l'esclavage domestique, l'ingérence des médias dans la vie privée, la restitution des biens saisis illégalement lors des convulsions politiques de l'histoire européenne récente, ou le droit à un procès équitable. La couverture médiatique n'est pas proportionnelle au poids des faits pour les intéressés. Le fait que les médias couvrent souvent les affaires examinées par la Cour montre qu'ils sont conscients de la gravité des questions traitées et que ces questions présentent un intérêt pour eux.

## **AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION**

Au cours des dernières années, l'arriéré d'affaires examinées par la Cour et la durée anormalement longue de leur traitement ont été des sources de préoccupation grandissante. En outre, le nombre d'arrêtés de la Cour que les États membres mettent beaucoup

de temps à exécuter, soit en modifiant leurs lois ou leurs procédures administratives, soit en prévoyant d'autres mesures effectives, telles que l'indemnisation des requérants qui obtiennent gain de cause, est une autre source d'inquiétudes. Ces craintes ont débouché sur une déclaration conjointe publiée en mars 2015 à Bruxelles par tous les signataires de la Convention. Le texte présente un certain nombre de mesures qu'ils comptaient appliquer pour améliorer la procédure d'admission des requêtes déposées devant la Cour, former des magistrats et d'autres parties concernées par la Convention et accroître l'efficacité de l'exécution des jugements au niveau national. Les réformes

commencent à avoir des effets positifs, notamment une diminution du nombre d'affaires en attente d'une décision de recevabilité, une réduction des délais avant le prononcé des arrêts et une baisse du nombre d'arrêts de la Cour qui n'ont pas été exécutés de façon satisfaisante par les États signataires. De plus amples informations sur cette amélioration de l'administration de la justice découlant de la Convention sont présentées plus loin dans cet ouvrage. Commençons cependant par examiner en détail un certain nombre d'affaires qui constituent le droit relatif aux droits de l'homme dans la pratique, tel qu'il est rendu par la Cour et appliqué par les États membres.





La Cour européenne des droits de l'homme